

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 61/110/SPCG portant nomination du Directeur du Service de la Santé Publique et confirmation de la nomination à titre provisoire de médecin-chef de l'Hôpital Peltier.

n° 61/110/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 septembre 1961

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1961

Date du numéro
30 septembre 1961

VISAS

Vu les arrêtés n°5 669 du 9 juin 1960 et 671 du 1er juin 1960 portant institution d'un Conseil de Gouvernement de la Côte Française des Somalis et nomination des ministres formant le dit Conseil

Vu l'arrêté n° 60/42/SPCG du 23 juin 1960 confirmant les nominations des chefs de Services publics territoriaux

Vu l'arrêté n° 735/CAB du 12 juin 1961 chargeant le Médecin Commandant Orio, chef du Service d'hygiène, de l'expédition des Affaires courantes du Service territorial de la Santé

Vu la dépêche ministérielle n° 798/TOM/PEL-2 du 7 septembre 1961

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 14 septembre 1961,

Art. 1er

— Le médecin-colonel Bories, Directeur du Service de Santé des Forces Terrestres de la Côte Française des Somalis, placé en position « hors cadres » à compter du 1er septembre 1961, est nommé, pour compter de la même date et cumulativement avec ses fonctions actuelles, Directeur du Service de la Santé Publique du Territoire en remplacement du médecin-commandant Orio.

Art. 2

— Le médecin-commandant Orio, chef du Service d'Hygiène est confirmé dans ses fonctions de médecin-chef de l'Hôpital Peltier jusqu'à l'arrivée du médecin-lieutenant-colonel Pélon en instance d'embarquement.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, J. COMPAN. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, DAHER ADEN DOUALE.